

12 septembre 1672

Par devant le notaire royal à Lyon, sousigné et present les temoings ? nommés, fut présent mesire Lazare Meyssonnier prestre a... ? et chanoine en l'église collégiale de saint nizier à Lyon docteur en médecine agrégé au college de medecine de ladite ville de lyon et y demeurant, lequel memoratif de son dernier testament par escript solemnel a testé par le notaire sousigné en presence des tesmoings sousignés avec luy sur la carte (?) dudit **testament clos et scellé le 27 février 1662 renvoi en depot entre les mains et puissances de moydit notaire ainsy que du codicille par luy fait despuis et receu aussy par moydit le 28^e mai 1669** sub... ? qu'il peut ajouter et diminuer aux susd. Testament et codicille par un autre codicille apres, craignant que le contract de mariage, ce qui est contenu en iceluy pour les constitutions faites à damoiselle marie marguerite sa fille unique qui la nommé son héritiere ne prejducia ausdit testament et codicille par ce qui s'en est ensuivi par la consommation du mariage de ladite damoiselle ayant le sieur Janin docteur en médecine, qu'à cause de ce on ne voulut infirmier et annuler lesdits testament et codicille entierement fait de son gré et certaine science a par les present et posterieur codicille, ordonne qu'il **veut et entend et telle est sa dernière vollonté que ledit codicille de ? 1669 y conformément à iceluy ledit testament y mentionné ayant la mesme force qu'ils auroient eu avant ledit contract de mariage passé par luy en la presence année**, à luy aquis des fonds et biens qu'il a donné et constitué en faveur de mariage à ladite damoiselle meyssonnier sa fille voulant et entendant que pour le surplus de ses biens et hoirie ledit testament et codicille valant comme pour assurer tesmoinniage de sa derniere **vollonté tant pour ce qui est de sa sepulture que la disposition des biens** qui luy restent presentement n'en donnera ? par ledit contrat, meubles et immeubles et **especiallement pour ce qui est de sa bibliotekaue, et de l'argent monnoyé qui se treuvera à son decedz en sa maison et qui se treuvera luy estre deubt par promesses ou obligations** qu'il veut estre employé en fondz que deniers vous substitué, aux enfans qui naistront de mariage legitime de lad damoiselle ainsiy que les meubles jusques à la troiesme génération sans qu'il en puisse estre disposé autre ? que par sad fille et heritiere soubz pretexte de distraction de légitime, ou autrement, attendu celle a ? suffizament legitimes par la constitutions qui luy ? factz par sondit père pour ses droits tant paternel que maternel et ou elle denderoit ? sans legues
veut aussy que led codicille soit suivi pour la substitution qui est ordonné en faveur des pauvres

[LEGS PARTICULIERS] veut encore et ordonne qu'après son deceds **damoiselle marie meyssonnier vefve de feu sr jacques moze** et encore... que sa vie durant il lui soit donné deux aquets de bled, l'une de froment et l'autre de seigle par chaques années ou appres elle, la mesme chose a **damoiselle suzanne moze sa fille** jusques à ce qu'elle soit marié, et à **lazare vachon son filleul lorsqu'il aura atteint l'aage de 25 ans, la somme de 30 livres** les faisant encore ses legataires et heritiers particulliers et au **surplus confirmant la nomination qu'il a desir faire de ladite damoiselle marie marguerite meyssonnier sa fille marié presentement audit sieur janin** son héritiere universelle à condition de ce qu'il est porté par lesdits codicille et testement susmentionné et encore de faire imprimer par chaque années des placards lettre non moindre que celle dite de saint augustin en tel nombre qu'il y en ayt assez pour en afficher aux esglises des religieux et religieuses, lesdits placards contenant une exortation aux lecteurs à prier Dieu pour l'ame du testateur icy et là desnommé avecq ses nom surnom et qualités, avecq la date du jour de son deced auquel anniversairement seront faitz lesdites affiche aux despenz de sad hoirie et de ceux qui jouiront des biens d'icelle apres sadite heritiere ainsy que par elle tant quelle vivra a peine d'estre privée du revenu du quartz du revenu desd fondz chasques années qu'on y

manquera qui sera donné et adjugé aux pauvres malades de l'hospital de cette ville à la dilligence des sieurs recteurs qui seront en charge etc.

Fait et passé à Lyon en mon étude le 12 septembre avant midi l'an 1672, en présence des sieurs jacques avillon, marchand libraire, ... Leyman maître arquebusier, Item Jean Rosnet, me cartier, sieur mathurin maugas graveur en ? et Claude André compagnon teinturier et fils aud ? temoins requis qui ont signé avec led Me Meyssonier à la minute signé guon notaire royal

Extrait pris et collationné de L ? signé Guyon notaire royal pour lesd sieurs recteurs de l'aumone générale de Lyon héritiers substitués et exécuteurs testamentaires dud feu Me Messonnier lequel extrait a esté faist en presence des sieur Morin Janin et Meyssonier assistés de Me morin leur procureur ausquels l'exédition originale a esté remise pour led 10 novembre 1673

Signé Morin Janin Marie Marguerite Meyssonier favard